

N° 127

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'une Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède.

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur,

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, *vice-présidents* ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2135, 2438 et in-8° 701.

Sénat : 103 (1984-1985).

SOMMAIRE

| | Pages. |
|--|--------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 27 OCTOBRE 1983 | 4 |
| II. — LES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-SUÉDOIS | 5 |
| A. — Le cadre douanier : un cadre très favorable | 5 |
| 1. - Le tarif extérieur commun de la C.E.E. | 5 |
| 2. - L'absence de <i>prohibition et de restrictions dans la zone de libération I</i> | 5 |
| 3. - Les exemptions de droits de douane prévues par la Convention du 22 juillet 1972 | 5 |
| B. — Les échanges commerciaux | 5 |
| 1. - La croissance régulière de nos exportations à destination de la Suède | 6 |
| 2. - Le ralentissement passager de la progression des ventes suédoises . | 7 |
| 3. - L'amélioration de notre taux de couverture | 8 |
| LES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR | 8 |
| ANNEXE : Etat des Conventions de coopération douanière signées par la France | 9 |

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à notre ratification porte approbation d'une Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière passée entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède.

Signée le 27 octobre 1983 à Stockholm, cette Convention a pour objet de renforcer la collaboration existant entre les administrations douanières des deux pays, et de faciliter ainsi la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières.

Ce n'est pas la première fois que votre Commission doit examiner un accord de ce type : la France a déjà conclu près d'une dizaine de conventions bilatérales semblables avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne, la Yougoslavie, le Gabon, le Sénégal, le Tchad, le Canada, l'Autriche, et récemment encore le Mexique, sans compter la Convention multilatérale du 7 septembre 1967 passée entre les pays membres de la Communauté européenne.

La Suède, pour sa part, est également liée par un accord bilatéral du même genre avec la République fédérale allemande, et a passé un accord multilatéral avec la Norvège, le Danemark, la Finlande, et l'Islande.

I. — LES GRANDES LIGNES DE L'ACCORD DU 27 OCTOBRE 1983.

L'accord qui est aujourd'hui soumis à notre approbation s'inscrit, on le voit, dans un vaste mouvement conventionnel, et ses dispositions ne manifestent pas d'originalité particulière, ni dans la finalité qu'il se propose, ni dans les moyens qu'il autorise et prévoit.

Les Etats contractants conviennent en effet dans **l'article Premier** de se prêter mutuellement assistance en vue de prévenir, de rechercher, et de réprimer les infractions aux lois douanières.

La **prévention** des infractions est renforcée par les renseignements que se communiquent les administrations douanières, et par le resserrement de la collaboration entre leurs agents qui sont mis en relations personnelles et directes (**article 4**).

La **recherche** des infractions est facilitée par la possibilité qu'ont les deux administrations de se demander mutuellement des enquêtes.

Enfin la **répression** des fraudes voit se développer son arsenal judiciaire. Ainsi les agents d'un Etat peuvent-ils, en vertu de **l'article 6**, comparaître comme témoins ou experts devant les tribunaux de l'autre Etat. De la même façon, les documents ou renseignements échangés dans les conditions prévues par la Convention peuvent être utilisés à titre de preuves au cours des procédures et des poursuites (**article 7**).

Toutefois, ainsi qu'il est de coutume dans ce type de conventions, les Etats ne sont pas tenus de s'accorder l'assistance prévue dans le cas où celle-ci risquerait de porter préjudice à leur souveraineté, à leur sécurité, à l'ordre public, et d'une façon plus générale à tout autre intérêt essentiel. Mais le refus d'assistance doit alors être motivé (**article 10**).

Autre précaution, prévue par **l'article 11**, les renseignements obtenus en application de la Convention ne peuvent être utilisés qu'aux fins décrites par la Convention. Cette réserve ne s'applique pas toutefois aux renseignements relatifs à des fraudes portant sur des stupéfiants.

Ajoutons enfin que la présente convention est conclue pour une durée illimitée, mais peut être dénoncée à tout moment.

II. — LES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-SUÉDOIS.

La Convention du 27 octobre 1983 permettra de mieux assurer le respect d'une législation douanière assez libérale qui régit des relations commerciales franco-suédoises relativement faibles, mais en légère progression.

A. — Le cadre douanier.

Les relations commerciales franco-suédoises ne sont pas régies sur le plan douanier par des dispositions arrêtées bilatéralement, mais relèvent de la législation douanière communautaire.

1°) Elles découlent, pour ce qui concerne la protection tarifaire, des dispositions du **tarif extérieur commun** applicable dans tous les Etats membres à l'égard des pays tiers. Toutefois, la Suède bénéficie d'un régime particulièrement favorable à un double titre.

2°) Appartenant à la **zone de libération I**, la plus ouverte, ses échanges avec la C.E.E. ne font l'objet d'aucune prohibition ni d'aucune restriction.

3°) De plus, en vertu d'une **Convention signée le 22 juillet 1972** avec la Communauté économique européenne, la Suède bénéficie d'exemptions de droits de douane pour certains de ses produits énumérés par l'accord. Des mesures de coopération spécifiques reposant sur le contrôle a posteriori des documents justificatifs de l'origine ont été institués, afin de permettre aux autorités compétentes de Suède et des Etats membres de s'assurer du respect des conditions requises pour ouvrir droit au bénéfice de ce régime préférentiel.

B. — Les échanges commerciaux.

Toutefois, en dépit du caractère favorable des dispositions douanières, les relations commerciales franco-suédoises s'établissent à un

niveau modeste : la Suède ne représente que 1,42 % du commerce extérieur français, et la part du marché suédois occupée par les exportations françaises en Suède est de 4,6 %.

De plus, en dépit d'une progression régulière de nos ventes qui a coïncidé en 1973 avec un ralentissement passager des exportations suédoises, les échanges commerciaux restent structurellement déficitaires pour notre pays.

1. — *La croissance régulière de nos exportations à destination de la Suède.*

Si l'on excepte l'année 1981 où nos ventes ont connu une légère baisse, les exportations françaises en Suède ont crû avec régularité depuis 5 ans, et profitent de la reprise de l'économie suédoise. D'un montant de 7 milliards de francs en 1982, elles se sont élevées en 1983 à plus de 9 milliards, ce qui représente une augmentation d'environ 30 %. Celle-ci semble devoir se poursuivre en 1984, où le total des exportations des neuf premiers mois marque une progression de 25 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente.

Ainsi, le taux de croissance de nos exportations aura-t-il été l'an dernier le plus fort de ceux des pays de l'O.C.D.E. fournisseurs de la Suède. Notre part du marché suédois qui tournait autour de 4 % en 1981 et 1982 est montée à 4,6 %, faisant passer la France du 8^e au 7^e rang parmi les fournisseurs de la Suède.

Toutefois, ces résultats encourageants ont été principalement réalisés grâce à des **opérations ponctuelles**, et restent fragiles. La livraison de plates-formes pétrolières, la coopération dans le domaine spatial, et la vente d'un navire transporteur de passagers à la compagnie Stena Line ont été des opérations particulièrement heureuses mais ne revêtent pas nécessairement un caractère de stabilité.

Nos **exportations régulières** ont par ailleurs subi des évolutions assez diversifiées. Le secteur **machines, appareils, véhicules**, a connu l'an dernier la plus forte des progressions, puisqu'il a augmenté de près de 60 %. A l'intérieur de celui-ci, on doit noter le succès du poste **équipement informatique**, qui progressant de 138 % en 1983 a fait passer notre pays au second rang des fournisseurs de la Suède après les Etats-Unis.

- 7 -

La livraison d'**équipements routiers**, en augmentation de 39 %, et celle de **produits chimiques**, en hausse de 30 %, constituent également des succès appréciables de notre commerce extérieur. En revanche la lente croissance de nos ventes de **produits manufacturés** et la progression plus sensible des ventes de **produits pétroliers raffinés** et de **matières premières**, où nous ne restons que des fournisseurs marginaux, ne jouent qu'un rôle négligeable dans l'amélioration de notre balance commerciale.

En contrepartie, on doit déplorer que la part occupée par la France dans le domaine des **produits alimentaires** ait baissé à la suite de la réduction de nos livraisons de sucre.

2. — Le ralentissement passager de la progression des ventes suédoises.

Les exportations suédoises vers la France, qui avaient augmenté de 18 % en 1980 et de 17,8 % en 1982, n'ont crû que de 7,6 % en 1983, tombant à un niveau inférieur à celui de 1981 (8,5 %). Cette chute est due principalement aux livraisons suédoises de produits pétroliers qui ont accusé une baisse de 59 %.

Toutefois cette baisse des ventes suédoises en France a peu de chances de s'accroître ou de perdurer, et nos achats en Suède pour les neuf premiers mois de 1984 ont augmenté de 13,5 % par rapport à ceux de la période correspondante de 1983.

Les ventes suédoises à la France composées pour près de 40 % de **bois**, de ses produits dérivés et de **matières premières minérales**, sont en effet largement incompressibles.

Les **produits issus du bois** représentent toujours à eux seuls le tiers des livraisons suédoises à la France. Si, l'année dernière, les ventes de pâte à papier et de bois ont stagné, les ventes de meubles ont en revanche confirmé leur progression (près de 33 % pour l'année 1983).

Les exportations en France de **machines, matériels et véhicules** ont également connu une croissance de 22 % qui leur a permis, en 1983, de dépasser les exportations de la France vers la Suède dans ces types de produits. Corollaire de la crise qui secouait l'industrie automobile française, cette progression des ventes suédoises a été particulièrement marquée dans le domaine des voitures particulières.

3. — *L'amélioration de notre taux de couverture.*

La conjonction de l'heureuse augmentation de nos exportations et du ralentissement de la progression de nos achats suédois en 1983 a entraîné l'amélioration de notre taux de couverture. De 62,7 % en 1981, celui-ci est monté à 75 % en 1983, et l'on peut estimer que cette hausse devrait se confirmer en 1984 puisque le taux de couverture atteint 76,22 % pour les neuf premiers mois de l'année.

Les exportations françaises ont apparemment su bénéficier de la reprise de l'économie suédoise, et les perspectives semblent rester bonnes, tout au moins à court terme.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du mercredi 5 décembre 1984 et a adopté les **conclusions favorables** de son rapporteur.

ANNEXI.

a) — Conventions bilatérales :

Conventions en vigueur :

— Accord avec les Etats-Unis d'Amérique conclu par échange de lettres, des 10 et 12 décembre 1936.

— Accord conclu par échange de lettres des 3 et 6 avril 1939 avec l'Union économique belgo luxembourgeoise.

— Convention avec l'Espagne du 30 mai 1962.

— Accord franco-yougoslave du 28 avril 1971.

— Conventions franco-gabonaise (13 février 1974), sénégalaise (29 mars 1974), tchadienne (6 mars 1976).

— Accord franco-canadien du 9 janvier 1979.

— Convention franco-autrichienne du 29 février 1980.

Convention bilatérale signée et non encore ratifiée : (autre qu'avec la Suède) :

— Convention franco-mexicaine du 14 février 1984.

b). — Convention multilatérale :

— Convention du 7 septembre 1967 entre les pays de la Communauté européenne.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède, signée à Stockholm le 27 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document AN n° 2135.